

Arrêt

n° 160 239 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2005 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 janvier 2009.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 56 222 du 17 février 2011

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DEGRANGE loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. Le 14 juillet 1994, vous vous seriez réfugié dans le camp de réfugié de Mugunga au Zaïre. Vous y seriez resté jusqu'avril 1996 où vous auriez décidé d'aller voir si la paix était revenue dans votre pays. A votre arrivée à Gisenyi, vous auriez constaté que la maison de vos parents était occupée par des Tutsi que vous ne connaissiez pas. Alors que vous discutiez avec eux, deux militaires seraient arrivés et vous auraient frappé avec les crosses de leurs fusils et des bâtons. Vous auriez fini par reprendre connaissance quelques temps plus tard. Vous auriez alors décidé de vous rendre chez votre tante à Rubavu mais arrivé sur place, vous auriez constaté que sa maison était également occupée. Vous seriez alors parti chez une amie de votre tante laquelle vous aurait appris que votre tante était morte pour avoir essayé de récupérer sa maison. Vous auriez logé chez elle mais peut de temps après, vous auriez commencé à être victime d'insultes et de menaces de la part de la population locale qui vous aurait reproché votre travail sous le régime d'Habyarimana. Vous auriez alors décidé de retourner dans le camp de Mugunga en août 1996. En octobre 1996, alors que vous étiez au travail, le camp aurait été attaqué. Vous auriez alors pris la direction de Kisangani où vous seriez arrivé deux mois plus tard. En mai 1997, vous auriez du continuer votre avancée car le FPR et les banyamulenge gagnaient du terrain. Vous auriez alors pris la direction de Mbandaka en passant par Lisala. Finalement, vous seriez arrivé au Congo Brazzaville en décembre 1997 où vous auriez vécu dans le camp de réfugié de Rukorera. Là, vous auriez travaillé dans les champs de la population congolaise et vous vous auriez fait des amis dont un certain Emmanuel Lokolu qui vous aurait proposé de travailler dans la boutique d'un rwandais (Dezy Kitenge) à Brazzaville. Vous seriez parti à Brazzaville avant juin 1998. Un sentiment anti-rwandais aurait alors commencé à naître car les partisans du Président sortant (Lissouba) auraient accusé les réfugiés Hutu d'avoir aidé Sassou Nguesso à prendre le pouvoir. Les rwandais auraient été tabassés et on les aurait menacé de rapatriement forcé au Rwanda. Début 2000, vous auriez demandé à Dezy s'il ne pouvait pas vous aider à quitter l'Afrique. Le 18 avril 2000, un matin, vous seriez partis ensemble pour Kinshasa où vous auriez pris l'avion pour la Belgique.

B. Motivation du refus

Force est de constater que l'examen approfondi de votre demande d'asile a mis en évidence des divergences entre vos propos et les informations en possession du Commissariat général qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécutions dont vous faites état.

Ainsi, tout d'abord, vous déclarez que « à ce que vous sachiez, Radio Rwanda ne s'est pas rallié à la RTLM durant la période du génocide » et que, dès lors elle n'a jamais répandu d'idées extrémistes à l'instar de cette dernière (audition du 5/08/2005, p.8). Vous affirmez également avoir écouté Radio Rwanda durant cette période et que celle-ci ne faisait que parler de l'avancée du FPR, des personnes décédées (sans faire de distinction entre Hutu et Tutsi) et demander à la population de rester calme (audition du 5/08/2005, p.10). Or, ces affirmations sont en totale contradiction avec les témoignages recueillis et les nombreux ouvrages rédigés qui concernent cette période noire de l'histoire du Rwanda. En effet, il est aujourd'hui communément admis que durant le génocide, Radio Rwanda et la RTLM diffusèrent des appels au massacre de même que des instructions pour le conduire correctement¹ « Aucun Témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda », Human Right Watch, pp. 293 et suivantes). Ainsi, par exemple, le préfet de Kigali (Tharcisse Renzaho, aujourd'hui accusé de crime de génocide devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda) a régulièrement diffusé des ordres sur les ondes de Radio Rwanda à l'intention des militaires, des gendarmes, des milices, des citoyens locaux et des militaires démobilisés, leur demandant d'ériger et de garder des barrages routiers aux fins d'intercepter, d'identifier et de tuer les Tutsi.

Par ailleurs, vous déclarez qu'il y avait des Tutsi dans votre quartier (commune de Nyarugenge) et que, jusqu'à ce que vous partiez pour Gisenyi, aucun de ceux-ci n'étaient morts (audition du 5/08/2005, pp.9 et 10). Vous ajoutez même que certains d'entre eux se rendaient à la boutique du coin afin de faire leurs provisions (audition du 5/08/2005, p.10). En outre, vous affirmez n'avoir assisté à aucun massacre d'avril à fin mai 1994 alors que vous sortiez afin de faire vos courses dans votre quartier et que vous êtes allé une ou deux fois à la Télévision Nationale dans les jours „ qui ont suivis l'attentat à rencontre de l'avion du Président Habyarimana. Cela est totalement impossible quant on connaît la situation qui a prévalu dans la capitale dans les heures qui ont suivis la mort du Président et dans les semaines et les mois qui ont suivis.

Les assaillants passaient systématiquement de maison en maison pour se livrer aux tueries des Tutsi et des Hutu opposés à Habyarimana et les responsables administratifs ordonnaient à la population d'ériger des barrières pour intercépter les Tutsi qui tentaient de fuir, et d'organiser des patrouilles pour

débusquer ceux qui essayaient de se cacher (« Aucun Témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda », Human Right Watch, p.15). On dénombre aujourd’hui plus de 33.000 victimes rien que pour la commune de Nyarugenge dans laquelle vous viviez à l’époque. Aux vus de ces " informations, il est impensable que vous n’ayez rien vu durant les deux mois que vous y avez passé et qu’aucun des Tutsi de votre quartier n’aient été tué.

Dans le-même_ordre d'idée, vous déclarez, lorsqu'on vous demande qui tuait les Tutsi durant le génocide, « que vous ne savez pas, "que ce doit être les militaires » (audition du 5/08/2005, p.9). Or, à nouveau, vous ne pouvez ignorer qu'une grande partie de la population a également participé aux massacres.

En ce qui concerne les barrières auxquelles vous avez du passer afin de vous rendre à Gisenyi, vous déclarez qu'il suffisait de montrer sa carte d'identité afin de pouvoir continuer et que vous n'avez vu aucun Tutsi à ces barrières (audition du 5/08/2005, p.11). Or, de nombreux Tutsi ont été tué à ces barrières uniquement parce que leur carte d'identité indiquait la mention Tutsi ou parce qu'ils n'étaient pas en possession de cette carte et n'étaient pas en mesure de prouver qu'ils n'étaient pas Tutsi (« Rwanda : Death, despair and defiance », African Rights, p.642). La possession de la carte d'identité ne suffisait donc pas pour pouvoir continuer son chemin. En outre, vu le nombre de barrières que vous avez du rencontrer sur la route qui vous menait à Gisenyi (celles-ci furent installées sur toutes les routes majeures et mineures du pays dans les heures qui ont suivis l'assassinat du Président), il est improbable que vous n'y ayez jamais vu de Tutsi se faire*contrôler. Force est enfin de constater que vous vous dites de nationalité rwandaise mais ne produisez aucun document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité. De même, les documents versés au dossiers, à savoir une lettre de votre soeur, un rapport d'Amnesty International et une Chronique politique du Rwanda et du Burundi, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en rétablir la crédibilité.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste les motifs de la décision querellée.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante postule la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou à tout le moins de lui accorder un droit de séjour pour des raisons humanitaires.

3.3. Dans sa demande de poursuite, la partie requérante complète sa requête initiale. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.4. En termes de dispositif, elle postule à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a déposé un certificat médical daté du 7 novembre 2005 et un formulaire de demande de recherches auprès de la Croix Rouge.

4.2. Le certificat médical avait déjà été produit devant le Commissariat général. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau. Il est pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3. S'agissant du formulaire de demande, le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.8. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.9. A l'inverse de la partie défenderesse et à l'instar de la requête, le Conseil observe que la partie requérante a livré un récit précis, circonstancié et emprunt de vécu des faits et événements l'ayant conduite à fuir son pays. Paradoxalement, la décision querellée reste muette quant à ces éléments.

5.10. Le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte du profil du requérant qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. En effet, comme le souligne la requête, le requérant est un hutu, fonctionnaire ayant travaillé pour la télévision nationale du temps du président Habyarimana, originaire de la région de Gisenyi, ayant séjourné dans les camps de réfugiés en République Démocratique du Congo et ayant disparu du pays depuis 1996.

5.11. S'agissant des reproches formulés dans l'acte attaqué quant à la perception par le requérant des événements d'avril 1994, le Conseil observe qu'il ressort des notes d'audition du requérant au Commissariat général qu'il a reconnu qu'un génocide avait eu lieu et qu'il avait visé les tutsis et les Hutus modérés. A propos des tutsis de son quartier, le requérant a relaté que certains se cachaient et que d'autres allaient à la boutique car il fallait bien qu'ils mangent.

Le requérant a exposé qu'il se cachait et que lors de sa fuite, il a vu des cadavres et qu'il a passé des barrières où il devait montrer ses pièces d'identité. Il a également précisé que sa mère avait été agressée par des Interhamwes au motif qu'une de ses sœurs avait épousé un tutsi.

Le Conseil estime que ces différentes affirmations témoignent d'une connaissance et d'un vécu des événements survenus en 1994.

5.120. Quant aux affirmations du requérant quant à la télévision rwandaise, le Conseil relève que le requérant a admis qu'il y avait une mainmise du pouvoir sur la télévision. Pour le reste, le requérant n'était qu'un technicien et ne s'est plus présenté au travail après le 6 avril 1994.

5.13. Le Conseil observe encore que la requête souligne que des sept frères et sœurs du requérant, 6 ont disparus en 1996 et qu'une sœur a été emprisonnée au Rwanda et est décédée en 2005.

Le requérant a d'ailleurs produit une lettre manuscrite écrite en 2001 par cette dernière.

5.14. En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.15. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.16. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN